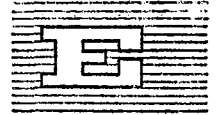
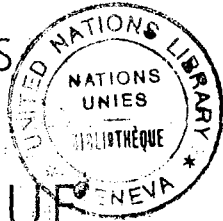


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1387  
11 février 1980

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,  
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET  
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Note du Secrétaire général

Le 14 mars 1979, la Commission des droits de l'homme a adopté sa décision 12 (XXXV), par laquelle elle a décidé d'envoyer au Gouvernement guatémaltèque le télégramme suivant :

"La Commission des droits de l'homme, réunie à Genève pour sa trente-cinquième session, a appris avec une vive consternation l'assassinat, survenu le 25 janvier dernier, de M. Alberto Fuentes Mohr, député au Congrès du Guatemala, ancien Ministre des relations extérieures et des finances et ancien membre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

La Commission des droits de l'homme prend note du communiqué du Gouvernement du Guatemala concernant cet événement et prend acte avec satisfaction de la déclaration dudit gouvernement (E/CN.4/1342) selon laquelle celui-ci condamne le crime inqualifiable commis sur la personne du député Fuentes Mohr et agit avec toute la diligence que les circonstances exigent pour s'emparer des responsables et faire la lumière sur les délits mentionnés.

La Commission serait reconnaissante qu'on lui communique des renseignements à ce sujet avant le début de sa trente-sixième session."

Le 4 février 1980, la Mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a adressé à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, la note verbale suivante :

"La Mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (Suisse) présente ses compliments à la Commission des droits de l'homme, réunie pour sa trente-sixième session, et a l'honneur de lui transmettre, d'ordre de son Gouvernement, les renseignements suivants :

1. Le Gouvernement de la République du Guatemala n'a pas reçu, par les voies appropriées, le télégramme mentionné dans la décision adoptée par la Commission des droits de l'homme le 14 mars 1979, à sa trente-cinquième session.

2. Nonobstant cette omission, le Gouvernement guatémaltèque a l'honneur de faire savoir à la Commission que, conformément à la communication officielle No 023 du 15 janvier 1980 émanant du Président de l'Organisme judiciaire et de la Cour suprême de justice, la procédure d'instruction du décès de M. Héctor Alberto Fuentes Mohr, qui a été inscrite sous le No d'ordre 109/79 et qui est menée par le premier juge du Neuvième Tribunal criminel de première instance du Département du Guatemala

- a) est actuellement dans sa phase préliminaire; et
- b) a été instituée par le Treizième Tribunal criminel le 25 janvier 1979, date à laquelle un constat a été fait sur les lieux de l'événement et le juge a chargé de l'enquête le détective en chef de la police nationale.

Lorsqu'il a été saisi de l'affaire, le juge du Neuvième Tribunal criminel de première instance a reçu les dépositions de Mme Sherly Ann Knight Hagne de Fuentes - l'épouse de M. Héctor Alberto Fuentes Mohr - et de Mme Anna María Méndez de Rodríguez..

Il a également ordonné à la Section judiciaire du Bureau du Procureur général de conduire une enquête au sujet des événements qui avaient conduit à l'institution de poursuites.

Dans le dossier de l'affaire figure le rapport de la Section judiciaire du Bureau du Procureur général; la loi (articles 14 et 309 du code de procédure pénale) 1/ interdit de divulguer le contenu de ce document, étant donné que la procédure est encore dans sa phase préliminaire.

3. Le 26 janvier 1979, le Procureur général a envoyé au juge chargé de l'affaire un mémorandum indiquant qu'il se portait partie principale dans l'affaire en question. En d'autres termes, l'Etat guatémaltèque, par l'intermédiaire du Ministère public, requiert l'ouverture d'une information.

4. Mme Sherly Ann Knight Hagne de Fuentes agit en qualité de partie civile dans la procédure pénale susmentionnée.

La Mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (Suisse) saisit cette occasion de renouveler à la Commission des droits de l'homme les assurances de sa très haute considération."

---

1/ Décret No 52-73 du Congrès de la République guatémaltèque :

Article 14 - L'enquête ou l'instruction préliminaire jusqu'à la date de l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement, exclusivement, est confidentielle et privée conformément aux dispositions du présent Code. Les documents qui se rapportent à l'audience publique peuvent être obtenus librement et les procès-verbaux, dépositions, copies et attestations sont remis aux intéressés sur demande, sauf dans la mesure où il s'agit de questions diplomatiques ou militaires, de renseignements communiqués par des particuliers à titre confidentiel ou de questions qui de par leur nature particulière obligent au secret. Il appartient au juge seul de se prononcer sur ces cas particuliers.

Article 309 - Le fonctionnaire, l'employé de l'Etat ou le particulier qui, de quelque manière que ce soit, viole le secret de l'instruction préliminaire, en totalité ou en partie, engage sa responsabilité civile et pénale. Il fera en outre, dans les deux premiers cas, l'objet d'une mesure de destitution.